

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.874 du 6 octobre 2003

A. 133.840/XI-15.759

En cause : **REZAK** Julien,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mars 2003 par Julien REZAK qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence prise le 27 février 2003 par le Monsieur le Directeur Gérard SCHMIT au nom du Ministre, au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant, qui lui a été notifiée par un courrier du 3 mars 2003 reçu à Paris le 6 mars 2003 (...)";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 117.352 du 21 mars 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME loco Me J. BOUTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GUSTIN loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, “la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 117.352 du 21 mars 2003 doit être levée;

Considérant toutefois que le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat, par courrier du 16 avril 2003, que la partie adverse “a finalement accordé à [son] client la décision d'équivalence qu'il avait sollicitée”; qu'ainsi, la partie adverse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 117.352 du 21 mars 2003 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six octobre deux mille trois, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------